

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 19-0407

**SÉBASTIEN FORTIER
(Demandeur)**

ET

**NORDIQ CANADA
(Intimé)**

Avocats et représentants des parties :

Pour le demandeur : M^e Louise Guerrette, avocate

Pour l'intimé : M^e Adam Klevinas, avocat
M. Shane Pearsall, représentant
M^{me} Cindy Chetley, témoin
M^{me} Kate Boyd, témoin
M. Robin McKeever, témoin

DÉCISION

RÉSUMÉ

1. Les questions à trancher dans cet appel portent sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevets. Le demandeur a interjeté appel de la décision de l'intimé de ne pas le nommer pour faire partie de l'équipe nationale de ski paranordique en 2019-2020 (l'« ENSP »). Conformément à la *Politique de résolution des différends et procédure d'appel* (la « PRDPA »), un panel d'appel interne composé de trois membres a examiné et rejeté l'appel du demandeur en juin 2019. Conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code »)¹ le demandeur a porté en appel la décision du panel d'appel devant le CRDSC.
2. Suivant le paragraphe 6.7 du *Code*, il incombait à l'intimé de démontrer que ses politiques, les *Critères de sélection de l'équipe nationale de ski paranordique 2019-2020* (les « Critères de sélection ») et les *Critères d'octroi des brevets du programme d'aide aux athlètes paranordiques 2019-2020* (les « Critères d'octroi des brevets ») ont été établis de façon appropriée, et qu'il a sélectionné les athlètes de l'ENSP et nommé les athlètes pour

¹ *Code canadien de règlement des différends sportifs*, 1^{er} janvier 2015

l'octroi d'une aide financière en conformité avec ces politiques. Je conclus, au vu de l'ensemble de la preuve, même lorsque cela n'est pas indiqué spécifiquement dans cette décision, que l'intimé a établi les politiques ci-dessus de façon appropriée et que ses décisions concernant la sélection de l'équipe et l'octroi des brevets ont été prises en conformité avec les critères établis.

3. Suivant le paragraphe 6.7 du *Code*, le fardeau est dès lors transféré au demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné pour faire partie de l'ENSP et nommé pour recevoir un brevet. Si l'avocate de M. Fortier a soulevé un certain nombre de questions ayant trait à la conduite et aux processus de l'intimé, que j'examinerai dans cette décision, je conclus que M. Fortier ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait, de démontrer qu'il aurait dû être sélectionné pour faire partie de l'ENSP et nommé pour recevoir un brevet.

CONTEXTE

4. M. Fortier est un skieur paranordique accompli. Il a été membre de l'ENSP de 2010-2011 à 2013-2014, puis il a pris sa retraite après avoir subi une blessure. En 2017, toutefois, il a repris la compétition et participé aux Championnats du monde, où il s'est classé 10^e et, grâce à ce résultat, il a été sélectionné pour faire partie de l'ENSP en 2017-2018. Il a été sélectionné à nouveau au sein de l'ENSP en 2018-2019 sur la base de ses résultats.
5. Malheureusement, le 21 juin 2018, alors qu'il faisait du vélo, M. Fortier a dû faire un écart pour éviter un touriste qui circulait à vélo sur la même piste. Il a fait une chute et est tombé sur le coccyx. Au début, son chiropraticien et lui ont cru qu'il s'agissait d'une blessure mineure. Mais quelques jours voire une semaine plus tard, la blessure est devenue très douloureuse et il a dû interrompre son entraînement. Le 9 juillet 2018, il a signalé la blessure dans un courriel adressé à Robin McKeever, l'entraîneur-chef de l'ENSP. À ce moment-là, son entraînement se limitait à des exercices de renforcement et de musculation du haut du corps. Après avoir été informée de sa blessure, Kate Boyd, entraîneuse de l'équipe ProchaineGén et directrice de haute performance (« DHP ») de l'ENSP, a communiqué avec lui par les médias sociaux et par courriel pour savoir comment il allait. Il était évident que M. Fortier était consterné de ne pas pouvoir s'entraîner et que M^{me} Boyd était préoccupée par son état de santé.
6. À la mi-juillet 2018, M. Fortier a repris un volume d'entraînement d'intensité limitée. Sa douleur au dos avait diminué et il a pu augmenter son entraînement au cours de la semaine précédant un camp d'entraînement en Nouvelle-Zélande. Il a participé au camp d'entraînement en Nouvelle-Zélande à une bonne intensité et avec des douleurs minimales. À la fin du camp de Nouvelle-Zélande, M. McKeever lui a donné un bloc d'entraînement intense de deux semaines à accomplir à son retour au Canada. M. Fortier a accompli le bloc d'entraînement, mais cela a aggravé sa blessure de vélo et à la mi-septembre, il n'était plus capable de s'entraîner. Si M. Fortier a attendu jusqu'au 16 octobre 2018 pour signaler à M. McKeever ou M^{me} Boyd que sa blessure avait empiré durant le bloc d'entraînement, il a consulté un médecin, qui lui a fait passer une IRM et prescrit des injections de cortisone dans le dos.
7. Par courriel, M^{me} Boyd a demandé à M. Fortier de lui donner des informations au sujet de son traitement médical, des recommandations de son médecin pour l'entraînement et de la façon dont il comptait s'entraîner afin de reprendre le ski graduellement. Elle a répété plusieurs fois que Nordiq Canada souhaitait l'aider à retourner à un entraînement complet progressivement, et que M. McKeever et elle seraient heureux de pouvoir le guider dans

ce processus. M^{me} Boyd a envoyé un autre courriel à M. Fortier le 8 novembre 2018 pour lui dire combien il était important que Nordiq Canada reçoive des nouvelles de sa part et de celle de ses médecins, afin de pouvoir superviser son rétablissement et évaluer son état de santé en vue d'un retour à l'entraînement normal et à la compétition. Elle a fait remarquer que la phase compétitive de la saison était sur le point de commencer et qu'ils avaient besoin d'une évaluation de son médecin, d'un plan de traitement ainsi que d'une évaluation et d'un plan de traitement d'un physiothérapeute. Elle a répété qu'ils continuaient à être disponibles pour l'aider à se rétablir afin qu'il puisse s'entraîner et prendre part aux compétitions.

8. M. Fortier a répondu à M^{me} Boyd par courriel, le 11 novembre 2018. Il y déplorait un manque de communication et faisait état d'un certain nombre de situations qui le contrariaient depuis longtemps. Il a clairement indiqué qu'il se sentait seul, peu apprécié, peu soutenu et critiqué. Il a dit qu'il avait l'impression d'être le mouton noir et l'athlète le moins apprécié de l'équipe. Plus tard ce jour-là, il a envoyé des documents de son médecin et, dans un courriel séparé, il a demandé s'il pouvait obtenir une exemption pour raisons médicales s'il n'allait pas aux Championnats du monde en Finlande. M^{me} Boyd lui a répondu quelques jours plus tard et répété que Nordiq Canada avait la responsabilité de s'assurer que les athlètes sont en bonne santé afin de pouvoir relever les défis liés au sport. Elle l'a invité à un camp d'entraînement à Canmore, en Alberta, et dit qu'elle organiserait une rencontre avec le médecin et le physiothérapeute de l'équipe pour faire une évaluation. Elle a également dit qu'ils aimeraient avoir une conversation en personne pour discuter des prochaines étapes à venir.
9. Le 21 novembre 2018, après de longues heures de route, M. Fortier est arrivé à Canmore et a été informé qu'une réunion avec M^{me} Boyd et M. McKeever aurait lieu immédiatement. M^{me} Boyd et M. McKeever ont également invité Maxime Venne, de Ski de Fond Québec, à participer à la discussion par téléphone, car il ressortait de ses échanges de courriels que M. Fortier l'avait consulté au sujet de son courriel du 11 novembre 2018. M. Fortier n'a pas été prévenu à l'avance du moment auquel la réunion aurait lieu et l'objet de la réunion n'a pas été indiqué clairement non plus. Malgré sa fatigue, après les longues heures de voyage, il s'est senti obligé de participer. La réunion a duré deux heures, au cours desquelles M. Fortier a été très émotif. À la fin de la réunion, M^{me} Boyd et M. McKeever lui ont donné un document à signer et lui ont dit qu'il pouvait en parler avec d'autres personnes ou avec un avocat, s'il le souhaitait. Toutefois, ils lui ont également indiqué clairement qu'il devait le signer. Le lendemain, il a été examiné par le médecin et le physiothérapeute de l'ENSP, qui ont indiqué qu'il allait suffisamment bien pour s'entraîner avec l'équipe. M. Fortier a signé le document le 23 novembre 2018. Il est retourné chez lui le 26 novembre, à la fin du camp d'entraînement.
10. Le 4 décembre 2018, M^{me} Boyd a fait parvenir un courriel à M. Fortier pour faire un suivi du camp d'entraînement de Canmore et de la réunion de deux heures. Elle s'est informée de son entraînement et lui a demandé de la tenir au courant de ses progrès. Elle a dit qu'elle aurait plus d'information sur les Championnats nationaux américains au cours des semaines à venir et qu'elle coordonnait les voyages des athlètes. M. Fortier a dit qu'ensuite il n'a plus eu de nouvelles d'elle, mais d'après le témoignage de M^{me} Boyd, celle-ci lui a fait parvenir un message le 24 décembre, car un collègue américain lui avait dit que M. Fortier ne s'était pas inscrit aux Championnats américains. Elle lui a demandé s'il serait en mesure de participer à la compétition et lui a posé des questions sur son entraînement et son rétablissement. M. Fortier a répondu [traduction] « je vous enverrai un courriel au sujet de mon entraînement et tout plus tard, mais non, pas de championnats américains ».

11. M^{me} Boyd a envoyé un courriel à M. Fortier le 9 janvier 2019, indiquant qu'elle faisait un suivi à propos de son courriel du 2 janvier 2019 (ne figure pas dans le dossier documentaire), car elle n'avait pas reçu de détails de sa part et s'inquiétait. Elle a inclus M. Venne dans l'échange de courriels. M. Venne a répondu le lendemain pour dire qu'il avait parlé avec M. Fortier, qui lui avait dit qu'il répondrait à M^{me} Boyd cette semaine-là. Le 14 janvier 2019, M^{me} Boyd a fait parvenir un autre courriel à M. Venne pour lui dire encore une fois qu'elle n'avait pas eu de nouvelles de M. Fortier. Le lendemain, M. Fortier a envoyé un courriel à M^{me} Boyd, dans lequel il citait son courriel du 4 décembre 2018 au sujet des championnats américains et indiquait que vu qu'il n'était pas certain d'avoir un appui pour les championnats américains et afin de ne pas aggraver sa blessure, il avait décidé de ne pas investir des centaines de dollars dans cette compétition. Il a indiqué qu'en attendant, il avait participé à une compétition au Mont-Sainte-Anne et a fait le point sur sa condition physique.
12. Il y a eu d'autres échanges de courriels entre M^{me} Boyd et M. Fortier le 18 et le 25 janvier 2019. Dans son courriel du 25 janvier 2019, M^{me} Boyd demandait une mise à jour au sujet de ses soins médicaux, sa réadaptation et ses progrès, ainsi que de son plan d'entraînement pour le reste de la saison. Dans son affidavit, M. Fortier a indiqué qu'il avait téléphoné à M^{me} Boyd pour lui faire part de son entraînement et de ses progrès, et de son intérêt à participer à la Coupe du monde au Japon en mars 2019. M^{me} Boyd n'a pas voulu qu'il participe à la Coupe du monde, mais elle a accepté de lui faire parvenir de l'information au sujet des Championnats nationaux canadiens. Il n'y a aucune preuve indiquant qu'elle a effectivement envoyé cette information ou qu'il y avait eu d'autres communications entre eux au sujet de sa santé ou de son entraînement. Un autre échange de courriels, le 28 mars 2019, portait uniquement sur le paiement d'une facture de M. Fortier pour du matériel.
13. À cause de sa blessure et de sa récurrence, M. Fortier n'a pas pu s'entraîner au niveau d'intensité et de volume requis ni participer aux compétitions durant la saison 2018-2019. Et il n'a en conséquence pas pu se qualifier pour être sélectionné à nouveau au sein de l'ENSP pour la saison 2019-2020 sur la base de résultats obtenus en compétition. Toutefois, les *Critères de sélection* lui offraient une autre voie pour se faire sélectionner au sein de l'ENSP. Pour cela, il devait présenter une demande de *Diminution de l'entraînement et de la compétition* (« DEC ») avant le « 31 mars 2019 à 11 h 59 HNR ». Les *Critères de sélection* précisaient également que : « Les soumissions acceptées [sic] après cette date limite ne seront pas considérées. » Il est évident que « acceptées » dans le contexte ci-dessus devait signifier « reçues ».
14. M. Fortier n'a pas présenté de demande de DEC et lors d'une conversation téléphonique, le 2 mai 2019, M^{me} Boyd et M. McKeever l'ont informé qu'il ne serait pas nommé pour faire partie de l'ENSP en 2019-2020 et qu'il ne serait pas admissible à un financement. Une semaine plus tard, le 9 mai 2019, le Comité de haute performance (le « CHP ») s'est réuni et a confirmé les nominations des membres de l'équipe, qui avaient été proposées par M^{me} Boyd et M. McKeever, et qui n'incluaient pas M. Fortier.
15. Le 14 mai 2019, conformément à la *PRDPA* de l'intimé, M. Fortier a déposé une demande d'appel (la « demande d'appel ») de la décision de sélection d'équipe. Deux jours plus tard, M. McKeever et M^{me} Boyd ont fait parvenir une lettre à M. Fortier l'informant que, comme il en avait été question lors leur conversation téléphonique du 2 mai 2019, il ne serait pas nommé au sein de l'ENSP en 2019-2020 et ne recevrait pas de financement. Nordiq Canada a répondu séparément à la demande d'appel déposée par M. Fortier et nié

avoir fait erreur dans sa décision de sélection d'équipe. Le 12 juin 2019, un panel d'appel composé de trois personnes (le « panel d'appel ») a rejeté l'appel interjeté par M. Fortier contre la décision de sélection d'équipe.

16. Le 18 juin 2019, M. Fortier a déposé une demande au CRDSC afin de nommer un médiateur-arbitre et, après le dépôt de la réponse de l'intimé, les parties ont engagé un processus de médiation. La médiation n'a pas réglé le différend et un arbitrage a eu lieu le 12 septembre 2019. Dans mon rôle de médiateur-arbitre, j'ai fondé ma décision uniquement sur les éléments de preuve portés à ma connaissance dans le cadre de l'arbitrage, ce qui comprend les témoignages, l'affidavit de M. Fortier et les documents. J'ai également pris en considération les observations des avocats.

COMPÉTENCE DU CRDSC

17. L'article 6 de la *PRDPA* de l'intimé prévoit que lorsque tous les recours internes de résolution des différends ont été épuisés, les parties peuvent convenir de présenter l'appel devant le CRDSC. En raison de la demande de médiation-arbitrage présentée par M. Fortier et de la réponse de l'intimé acceptant la médiation-arbitrage, je suis convaincu que le CRDSC est compétent pour connaître de cette affaire.

DÉCISION DU PANEL D'APPEL

18. Lorsque M. Fortier a déposé sa demande d'appel interne, il a indiqué que la question à trancher portait sur la décision de ne pas renouveler l'aide financière au titre du *PAA*. Il invoquait quatre motifs d'appel : les procédures définies dans les règlements généraux et politiques de l'intimé n'ont pas été suivies; la décision de l'intimé a été prise avec parti pris et absence d'impartialité; l'intimé a exercé son pouvoir discrétionnaire dans un but inapproprié; et la décision était déraisonnable.
19. Le panel d'appel a pris en considération les observations présentées par écrit et de vive voix, et a rendu une décision unanime, dont voici un résumé.
20. Le panel d'appel a conclu que l'intimé avait suivi les procédures énoncées dans ses politiques, procédures et critères pour la sélection de l'ENSP ainsi que les procédures énoncées par Sport Canada applicables au *PAA*. Il n'a trouvé aucune preuve indiquant que la décision de l'intimé de ne pas nommer M. Fortier avait été prise avec parti pris, ou qu'un pouvoir discrétionnaire avait été exercé de manière inappropriée, ou que la décision était déraisonnable.
21. Le panel d'appel a déclaré que le paragraphe 3.0.8 de la Section 1 des *Critères de sélection* portant sur les demandes de *DEC* donne aux athlètes de l'ENSP la responsabilité de présenter une demande écrite, avec justification, s'ils n'ont pas pu se qualifier de façon objective ou subjective pour faire partie de l'ENSP en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un événement important de la vie. Les *Critères de sélection* exigent que les athlètes présentent une justification et fournissent certains documents qui y sont précisés, et le panel d'appel a conclu que M. Fortier n'avait pas présenté de demande et que l'intimé n'était donc pas en mesure de le recommander pour l'octroi un financement.
22. Le panel d'appel a indiqué que l'intimé devrait faire un effort pour s'assurer que les athlètes de l'ENSP connaissent les dates d'échéance à l'avance et savent qu'il leur incombe de présenter une demande de *DEC* lorsqu'ils n'ont pas pu participer aux compétitions en raison d'une blessure. Le panel d'appel a fait observer que M. Fortier n'avait pas vraiment réalisé

que la responsabilité de présenter une demande de *DEC* lui incombait et qu'il serait possible d'éviter des appels si les athlètes étaient mis au courant de cette responsabilité. Il a également conclu qu'il y avait eu un manque de communication entre les parties, mais que rien n'indiquait que la décision de l'intimé était partielle ou inappropriée.

23. Le panel d'appel a également observé qu'il était important que l'intimé avise les athlètes brevetés au sujet de brevets futurs avant de recommander formellement les athlètes à Sport Canada, car cela leur permettrait d'engager le processus d'appel en temps opportun. Tout en faisant remarquer que la date limite pour donner un tel avis était imprécise, il a indiqué qu'un préavis témoignerait du respect de l'intimé envers les athlètes et donnerait à ces derniers une plus grande chance d'engager un processus d'appel productif.

QUESTIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

24. Lors d'une réunion préliminaire qui a eu lieu par conférence téléphonique, à la suite d'une séance de médiation infructueuse, le 18 juillet 2019, les parties ont convenu de continuer les discussions en vue d'un règlement le 1^{er} août 2019 et de prévoir provisoirement un arbitrage le 15 août 2019. Toutefois, au cours des semaines qui ont suivi, il est apparu que l'échéancier établi ne permettait pas au demandeur de prendre connaissance des documents fournis par l'intimé et d'y répondre. Lors d'une réunion préliminaire tenue par conférence téléphonique le 7 août 2019, M^e Guerrette a demandé le report de la date de l'audience et proposé que l'intimé dépose ses documents et observations au plus tard le 27 août 2019, et que le demandeur dépose ses documents et observations au plus tard le 5 septembre 2019. L'intimé pourrait ensuite déposer des observations en réponse au plus tard le 10 septembre 2019 et l'arbitrage aurait lieu le 12 septembre 2019. Pour être juste envers M. Fortier, j'ai décidé que les dates prévues pour déposer les documents et observations des parties seraient reportées conformément à l'échéancier proposé par M^e Guerrette et que la date de l'audience d'arbitrage serait reportée au 12 septembre 2019.
25. M^e Guerrette a également déposé une requête pour mesures provisoires et conservatoires conformément au paragraphe 6.15 du Code canadien de règlement des différends sportifs, qui a également été examinée lors de la conférence téléphonique du 7 août 2019. Après avoir accepté de reporter la date de l'audience d'arbitrage au 12 septembre 2019 et pris note du fait que Sport Canada exigeait de recevoir les nominations pour l'octroi des brevets au plus tard le 31 août 2019, j'ai ordonné que les mesures provisoires et conservatoires proposées par M^e Guerrette prennent effet le lundi 12 août 2019 à 17 h, dans le cas où l'intimé ne parviendrait pas à obtenir de Sport Canada une prorogation du délai prévu pour lui soumettre ses nominations. Le 8 août 2019, Nordiq Canada a confirmé que Sport Canada avait accepté de proroger le délai prévu pour lui soumettre les nominations jusqu'à ce que la procédure d'arbitrage ait été menée à terme et l'ordonnance pour les mesures provisoires et conservatoires n'a pas été requise.
26. Aucune question importante ayant trait à la présentation des observations et documents des parties n'a été soulevée. Toutefois, le 11 septembre 2019, l'intimé a fait savoir qu'il serait représenté par M^e Adam Klevinas, qui a par la suite annoncé que les témoins de l'intimé seraient M^{me} Cindy Chetley et M^{me} Boyd. Il a indiqué que M. Shane Pearsall et M. McKeever ne témoigneraient pas et qu'ils ne seraient pas disponibles pour être contre-interrogés par M^e Guerrette, comme elle l'avait demandé le 15 août 2019. Après avoir entendu les observations des deux parties, j'ai conclu qu'il était important et approprié que MM. Pearsall et McKeever soient présents pour répondre aux questions de M^e Guerrette et que, suivant le paragraphe 6.24 du *Code*, la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O.1991, chap.17 de l'Ontario me permettait de délivrer des assignations à comparaître, si nécessaire.

M^e Klevinas a ensuite indiqué que MM. Pearsall et McKeever seraient présents pour répondre aux questions durant l'arbitrage.

27. L'audience a eu lieu le 12 septembre 2019 et a été enregistrée en partie par le CRDSC à ma demande.

QUESTIONS À TRANCHER

28. La principale question à trancher est de savoir si l'intimé a établi les critères de sélection d'équipe et d'octroi de brevets de façon appropriée, et effectué les sélections en conformité avec ces critères, et si le demandeur a démontré qu'il aurait dû être sélectionné selon ces critères.
29. L'intimé requérait une ordonnance confirmant la décision du panel d'appel, qui a conclu que ses sélections pour l'ENSP et ses nominations pour l'octroi de brevets avaient été faites selon les procédures appropriées, dans les limites de ses pouvoirs et sans parti pris.
30. Le demandeur, en revanche, a fait valoir que par sa conduite, le personnel de l'intimé avait violé les principes de justice naturelle et d'équité procédurale à tel point qu'il serait profondément injuste de permettre que la décision de l'intimé de ne pas nommer le demandeur au sein de l'ENSP pour 2019-2020 soit maintenue. Le demandeur requérait des ordonnances et déclarations annulant certaines actions et positions de l'intimé, et soutenait que je devrais substituer ma décision à celle de l'intimé et le nommer au sein de l'ENSP.
31. Je vais commencer par la preuve et l'analyse ayant trait à la question de savoir si l'intimé s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant qu'il a établi des critères de façon appropriée et pris une décision au sujet de M. Fortier en conformité avec ces critères. Je me pencherai ensuite sur les questions soulevées par M. Fortier et terminerai par un examen pour déterminer si celui-ci a démontré qu'il aurait dû être sélectionné.

PREUVE, ANALYSE ET CONCLUSIONS

Les politiques de l'intimé et les nominations pour l'ENSP et l'octroi de brevets

32. Il incombait à l'intimé de démontrer selon la prépondérance des probabilités qu'il avait établi les *Critères de sélection* de façon appropriée et que la sélection de l'ENSP a été faite en conformité avec les critères.
33. La preuve documentaire établit que les *Politique et procédures pour la sélection, la nomination et l'annonce de l'équipe nationale* ont été révisées pour la dernière fois en août 2015. La coordonnatrice de la haute performance de l'intimé, M^{me} Cindy Chetley a décrit, alors qu'elle était sous serment, le processus suivi par le personnel de Nordiq Canada pour élaborer les *Critères de sélection* pour l'ENS/l'ENSP. Elle a affirmé que le DHP, de concert avec le personnel d'entraînement, élabore une ébauche de critères, qui est soumise à l'examen et aux commentaires du CHP. Les commentaires et réponses se poursuivent jusqu'à ce que les membres du CHP soient satisfaits des *Critères de sélection*. L'ébauche des *Critères de sélection* est renvoyée au DHP pour que celui-ci les examine, puis renvoyée encore une fois au CHP pour obtenir son approbation. Lorsque le CHP a approuvé les *Critères de sélection*, le document est traduit et est ensuite affiché sur

le site Web de l'intimé. M^{me} Chetley a témoigné que les versions anglaise et française des *Critères de sélection* pour 2019-2020 ont été publiées simultanément le 21 février 2019.

34. M^{me} Chetley a témoigné que pour la saison 2019-2020, l'intimé a reçu six demandes de *DEC* de la part d'athlètes, dont cinq ont été approuvées. Les demandes ont toutes été présentées par des athlètes non handicapés et sur les six demandes, cinq étaient présentées en vertu des *Critères d'octroi des brevets* et une en vertu des *Critères de sélection*. Elle a ajouté que les cinq demandes de *DEC* qui ont été acceptées venaient d'athlètes qui avaient informé Nordiq Canada rapidement après avoir subi une blessure et avaient ensuite fourni des mises à jour régulièrement au sujet de leur état de santé, notamment en soumettant des documents de médecins et d'entraîneurs. De plus, tous les athlètes ont envoyé un courriel indiquant qu'ils demandaient une *DEC* avant la date limite, sauf un qui n'avait pas présenté la demande avant la date limite et n'avait pas soumis de documents médicaux adéquats. Lorsqu'il lui a été demandé combien d'aide l'intimé avait donnée aux athlètes qui avaient présenté une *DEC*, M^{me} Chetley a répondu « aucune ».
35. En contre-interrogatoire, M^e Guerrette a demandé à M^{me} Chetley si les versions française et anglaise des *Critères de sélection* avaient bien été publiées simultanément, en faisant remarquer que les dates des deux versions sur le site Web de l'intimé étaient différentes. M^{me} Chetley a affirmé qu'elles sont publiées simultanément. J'accepte son témoignage et j'admets que les *Critères de sélection* ont été établis conformément aux *Politique et procédures pour la sélection, la nomination et l'annonce de l'équipe nationale* de l'intimé.
36. S'agissant des *Critères d'octroi des brevets* de l'intimé, M^{me} Chetley a expliqué qu'avant d'être adoptés définitivement, la politique est soumise à l'examen et aux révisions de Sport Canada. Une fois que Sport Canada a inséré ses suggestions et commentaires, la politique est renvoyée au DHP pour obtenir son approbation, puis elle est traduite et ensuite envoyée à la communauté. La deuxième partie des *Critères d'octroi des brevets* prévoit que seuls les athlètes faisant partie de l'ENSP seront admissibles aux brevets et, en conséquence, si un athlète n'a pas été nommé pour faire partie de l'ENSP, il n'est pas admissible à un financement au titre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada. Je conclus selon la prépondérance des probabilités que les *Critères d'octroi des brevets* de l'intimé ont également été établis de façon appropriée.
37. Les *Critères de sélection* prévoient deux façons pour un athlète de se faire nommer au sein de l'ENSP. Premièrement, en obtenant des points lors de compétitions approuvées. Il y a une autre façon de se faire nommer au sein de l'ENSP lorsqu'un athlète a le malheur de subir une blessure qui l'empêche de s'entraîner et de prendre part aux compétitions. Ce processus est décrit à la Section 1, paragraphe 3.0.8 des *Critères de sélection* et exige que l'athlète présente une demande de *DEC*.

8. Diminution de l'entraînement et de la compétition - Une demande écrite avec justification ne peut être présentée que par les membres actuels de l'ÉNS qui, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un événement important de la vie, n'ont [sic] se qualifier de façon objective ou subjective pour les programmes de l'ÉNS. Cette justification doit être soumise avec :

- La documentation confirmant que l'athlète a suivi le protocole de rapport approprié à Nordiq Canada, conformément à l'entente de l'athlète.
- Les documents confirmant le diagnostic posé par un médecin, dans le cas d'une maladie ou d'une blessure, ou un avis autorisé d'un professionnel désigné pertinent à la situation dans des circonstances non médicales

- Une lettre de l'entraîneur de l'athlète décrivant les implications de la maladie, de la blessure ou de l'événement important.
- Un plan de retour à l'entraînement et à la compétition pour la saison
- La documentation à l'appui (physiothérapeute ou massage) du traitement suivi et à venir.

Cette disposition ne s'applique qu'aux situations qui affectent l'athlète pendant plus de 4 mois et une documentation cohérente et notée de la situation durant laquelle l'athlète était/est incapable de concourir fournie à Nordiq Canada.

L'acceptation d'une diminution de l'entraînement et de la compétition sera évaluée en fonction de données objectives à l'appui de la supposition que l'athlète se serait qualifié pour l'ÉNS si ce n'était de circonstances incontrôlables. Les données objectives examinées pourraient inclure, sans s'y limiter, les points FIS et LPC de la saison en cours et de la saison précédente, les CPI, les résultats de course (niveau 1) ou d'entraînement, etc. Les athlètes visés par la diminution pour des raisons de santé seront classés selon les critères subjectifs de chaque équipe (CM, SR, JR).

Tous les documents doivent être soumis **avant le 31 mars 2019 à 11 h 59 HNR**. Les soumissions acceptées après cette date limite ne seront pas considérées.

[En relief dans le texte]

38. L'intimé a fait valoir que M. Fortier, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a malheureusement pu participer à aucune des compétitions accréditées durant la saison 2018-2019 et il n'a donc pas rempli les critères de sélection pour accéder à l'ENSP sur la base de résultats obtenus en compétition. L'intimé a ajouté qu'il n'a pas présenté la demande écrite obligatoire de *DEC* le ou avant le 31 mars 2019 à 11 h 59, expliquant qu'il n'avait pas pu se qualifier pour l'ENSP selon les critères objectifs ou subjectifs, à cause d'une blessure. Puisque le demandeur n'avait pas obtenu les points nécessaires lors de compétitions et qu'il n'avait pas présenté la demande écrite obligatoire de *DEC*, a fait valoir l'intimé, M. Fortier n'était pas admissible à être pris en considération pour être nommé au sein de l'ENSP en 2019-2020. Il a fait valoir que la décision de ne pas le nommer au sein de l'ENSP pour 2019-2020 n'avait pas exigé l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, car n'ayant pas reçu de demande de *DEC* à la date limite ou avant, il n'y avait rien à prendre en considération. Les règles des *Critères de sélection* relatives à la nomination en vertu d'une demande de *DEC* ne s'appliquaient pas.
39. L'intimé a fait valoir que la question qu'il m'incombe de trancher dans cet appel est simple : M. Fortier a-t-il présenté une demande de *DEC* comme l'exigeaient les *Critères de sélection*? Il a soutenu qu'il n'a pas présenté de demande et que son appel devrait être rejeté.
40. Le demandeur a soutenu que l'intimé ne s'est pas conformé à ses *Politique et procédures pour la sélection, la nomination et l'annonce de l'équipe nationale*, soit le document 2.1.3. Le demandeur a allégué en particulier que l'intimé a contrevenu à l'alinéa 3.0-1) d et aux paragraphes 5.0-2, 5.0-3 et 6.0-2. Le demandeur a avancé un certain nombre d'arguments reliés à ces dispositions, qui portent tous sur les processus du CHP de l'intimé lors de la réunion du 9 mai 2019. Les arguments du demandeur touchaient aux principes d'ouverture et de transparence des processus de sélection du CHP, au nombre et à la représentation des personnes présentes, à la présence des entraîneurs, à une absence de véritable discussion et au fait que le CHP semblait simplement avoir ratifié la liste des candidats soumise par M^{me} Boyd et M. McKeever. Si les arguments du demandeur peuvent avoir une

certaine validité, et l'intimé voudra peut-être vérifier si ses pratiques correspondent aux dispositions du document 2.1.3, la validité de la conduite du CHP le 9 mai 2019 n'est pas en cause d'après les faits de cet appel.

41. Conformément au paragraphe 5.0-3 du document 2.1.3 précité, M^{me} Boyd et M. McKeever, entraîneurs de l'ENSP, ont établi une liste de candidats à prendre en considération par le CHP. Comme le demandeur n'était pas admissible à une nomination sur la base de ses résultats de compétition et n'avait pas présenté de demande de *DEC* à la date requise - ou à quelque moment que ce soit - M^{me} Boyd et M. McKeever n'avaient aucune raison d'inclure son nom dans la liste des candidats qu'ils ont soumise à la considération des membres du CHP lors de la réunion du 9 mai 2019. Étant donné que M. Fortier ne figurait pas parmi les candidats à prendre en considération lors de la réunion du CHP du 9 mai 2019, la question de savoir si les processus du CHP à cette date-là étaient conformes aux politiques et procédures de l'intimé n'est pas une question qui est de mon ressort et je refuse de m'en saisir.
42. Le paragraphe 2.0-3 des *Critères d'octroi des brevets* prévoit que seul un athlète faisant partie de l'ENSP est admissible à une aide au titre du *Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada*. Comme le demandeur n'a pas été nommé pour faire partie de l'ENSP en 2019-2020, il n'est pas admissible non plus à un financement de Sport Canada en vertu des *Critères d'octroi des brevets*.
43. Bien que la question ne soit pas pertinente pour la décision en l'espèce, l'intimé a fait valoir que même si M. Fortier avait demandé une *DEC*, sa demande aurait été refusée car il n'avait pas réuni la documentation nécessaire pour étayer une demande de *DEC*. L'intimé a soutenu qu'il n'a pas suivi le protocole de rapport approprié, n'a pas fourni de document confirmant son diagnostic posé par un médecin, n'a pas fourni de lettre de son entraîneur décrivant les implications de sa blessure et n'a pas fourni de plan de retour à l'entraînement et à la compétition pour la saison.
44. Le demandeur a également allégué que M^{me} Boyd et M. McKeever ont enfreint les politiques de Nordiq Canada en appelant M. Fortier le 2 mai 2019, pour l'informer qu'il ne serait pas nommé ou sélectionné pour faire partie de l'ENSP en 2019-2020, alors que le CHP ne se réunissait que le 9 mai 2019 pour prendre en considération les candidats. Toutefois, M^{me} Boyd et M. McKeever ont expliqué qu'en tant qu'entraîneurs de l'ENSP, ils avaient déterminé au moment du processus de présélection que M. Fortier n'avait pas obtenu les points requis lors de compétitions et n'avait pas présenté de demande écrite de *DEC*. Comme il ne se qualifiait pour faire partie de l'ENSP d'aucune des deux façons, ils ne l'avaient pas inclus dans la liste des candidats qu'ils soumettaient à la considération du CHP. Je fais remarquer que le paragraphe 6.2-2 du document 2.1.3 prévoit : « *Si un athlète a raté la sélection de peu ou si des circonstances connues font qu'une attention particulière doit être portée, les résultats de la sélection seront communiqués à ces athlètes et à leurs entraîneurs avant l'annonce générale* ». Je ne suis pas convaincu que M^{me} Boyd et M. McKeever ont enfreint les politiques de Nordiq Canada en appelant M. Fortier par courtoisie le 2 mai 2019.

Les questions et arguments soulevés par le demandeur

45. Le demandeur a contesté la décision de l'intimé de ne pas nommer M. Fortier pour faire partie de l'ENSP et pour recevoir un brevet, pour plusieurs motifs, sur lesquels je vais me pencher dans cette analyse.

- a. Il soutient premièrement que l'intimé a organisé une audience surprise le 21 novembre 2018, en violation de sa *Politique de résolution des différends et procédure d'appel*. Le demandeur a soutenu qu'il y avait eu des violations graves des règles et principes de justice naturelle et un manquement à l'équité procédurale tels qu'il serait profondément injuste de sanctionner ou maintenir les décisions, ententes et actes qui ont eu lieu pendant et à la suite de l'audience du 21 novembre 2018 et que ceux-ci devraient être déclarés nuls et sans effets;
- b. Deuxièmement, le demandeur a contesté le document soumis à M. Fortier le 21 novembre 2018 pour signature, et qu'il a effectivement signé le 23 novembre 2018;
- c. Troisièmement, le demandeur a remis en cause le refus de l'intimé de considérer comme suffisants les documents médicaux du demandeur;
- d. Quatrièmement, le demandeur a allégué que M^{me} Boyd et M. McKeever avaient décidé dès l'automne 2018 qu'ils ne le nommeraient pas à nouveau au sein de l'ENSP en 2019-2020;
- e. Cinquièmement, le demandeur a affirmé que l'intimé avait enfreint sa politique en matière de langues officielles;
- f. Sixièmement, que l'intimé n'avait pas respecté ses obligations contractuelles envers M. Fortier; et
- g. Septièmement, le demandeur a fait valoir qu'il n'était pas approprié de faire preuve de déférence à l'égard des décisions de sélection d'équipe de l'intimé.

46. Enfin, je me pencherai sur la question de savoir si le demandeur s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait de démontrer qu'il aurait dû être nommé pour être sélectionné et recevoir un brevet.

Les événements du 21 novembre 2018

47. M. Fortier a expliqué que dans son courriel du 11 novembre 2018, il formulait un certain nombre de plaintes au sujet de décisions prises par le personnel de l'intimé, notamment des violations aux dispositions du contrat de l'athlète et un manque de réponses à ses questions, ce qu'il considérait irrespectueux. Il a argué qu'à la suite de son courriel, l'intimé avait l'obligation de recourir à sa *PRDPA*.
48. Le demandeur a fait valoir qu'au lieu de procéder suivant la *PRDPA*, l'intimé a plutôt décidé de convoquer une audience surprise pour traiter des problèmes soulevés dans son courriel. Il a relevé un certain nombre de problèmes quant à la manière dont l'intimé avait structuré la présumée audience, notamment : une absence de préavis, un faux prétexte, un manque d'indépendance, la présence de membres du personnel de l'intimé seulement et d'une tierce personne qu'ils avaient choisie, le défaut d'avoir fourni à l'avance à M. Fortier une copie du document du 21 novembre 2018, le défaut de lui avoir donné la possibilité de s'opposer à un contre-interrogatoire, le défaut de lui avoir permis d'obtenir des conseils juridiques afin de préparer l'audience et le défaut de lui avoir donné la possibilité de s'opposer au fait que les membres du personnel participaient à l'audience à titre de parties, décideurs et juges, ayant au préalable décidé de l'issue et des moyens pour régler le différend.
49. Le demandeur a fait valoir que les problèmes relevés dans la présumée audience n'étaient pas de simples irrégularités, mais de graves violations des règles et principes de justice naturelle et un manquement à l'équité procédurale. En conséquence, a-t-il soutenu, il serait profondément injuste, comme il a été conclu par l'arbitre dans l'affaire *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080), de sanctionner ou maintenir les décisions, ententes

et actes qui ont eu lieu pendant et à la suite de l'audience du 21 novembre 2018, et que ceux-ci devraient être déclarés nuls et sans effets. Parmi les décisions, ententes et actes qui selon lui devaient être déclarés nuls et sans effets, il y avait le document daté du 21 novembre 2018; le fait que l'intimé n'avait pas accepté les preuves médicales attestant de son aptitude à s'entraîner et à augmenter l'intensité de son entraînement; la décision du panel d'appel; et la décision de l'intimé de ne pas le sélectionner pour faire partie de l'ENSP ou le recommander pour recevoir un brevet.

50. L'intimé a fait valoir que la réunion du 21 novembre 2018 n'avait pas les caractéristiques d'une audience. Il a expliqué qu'il s'agissait d'une réunion informelle qui visait à répondre aux plaintes que M. Fortier avait formulées dans son courriel du 11 novembre 2018 et à lui faire réaliser qu'en fin de compte, il ne pourrait réussir que s'il prenait la responsabilité de sa santé et de son entraînement. L'intimé a nié qu'il aurait dû avoir recours à sa *PRDPA* ou qu'il avait tenu une audience.
51. Après avoir apprécié la preuve, je conclus qu'il n'est pas fondé de qualifier la réunion du 21 novembre 2018 d'audience tel que soumis par le demandeur. Six mois plus tard, à la page 3 de la demande d'appel déposée par M. Fortier, le 14 mai 2019, il décrivait ce qui avait eu lieu le 21 novembre 2018 comme étant une réunion. Il a dit qu'après son courriel du 11 novembre 2018 où il se vidait le cœur, il avait eu une réunion avec les personnes responsables ainsi qu'avec M. Venne afin de résoudre les problèmes. En discutant de la façon dont la réunion du 21 novembre 2018 s'était conclue, il a dit qu'il avait été convenu d'inclure M. Venne dans les échanges écrits et oraux, lorsqu'ils auraient besoin de lui comme médiateur. Toutefois, il a également fait remarquer que le mal avait été fait avec son courriel du 11 novembre 2018. Contrairement aux observations et à l'affidavit de M. Fortier, sa demande d'appel indique clairement que ce qui avait eu lieu le 21 novembre 2018 était une réunion qui visait à résoudre les problèmes. Il s'agissait d'une discussion plutôt que d'une audience et, dans les circonstances, il s'agissait d'une première étape appropriée pour clarifier ce que les deux côtés considéraient comme des problèmes et d'une tentative pour trouver un terrain d'entente.
52. Si M. Fortier semble laisser entendre, dans son affidavit, que M^{me} Boyd et M. McKeever ont invité par hasard M. Venne à participer à la réunion, la preuve indique que M. Fortier avait déjà fait part de ses frustrations à M. Venne en tant que confident, et il semble qu'il le considérait à tout le moins comme une partie neutre, sinon comme quelqu'un qui le soutenait. Dans sa demande d'appel, il laisse entendre qu'il a bien accueilli la participation de M. Venne et la preuve documentaire montre que M. Venne a aidé et soutenu M. Fortier. Je ne doute pas que la réunion a été chargée d'émotions alors que les parties tentaient de résoudre leurs différentes perspectives. Au paragraphe 25 de son affidavit, M. Fortier décrit les efforts que M. Venne a faits pour modérer les positions adoptées par M^{me} Boyd et M. McKeever durant la réunion, et indique que bien que M. Venne ait proposé plusieurs compromis pour résoudre le conflit, sans succès. La description que fait M. Fortier du rôle de médiateur de M. Venne permet de conclure qu'il s'agissait d'une discussion et non pas d'une audience.
53. Il ne fait aucun doute que M^{me} Boyd et M. McKeever auraient pu prendre de meilleures décisions en organisant la réunion du 21 novembre 2018. Ils auraient pu communiquer leur intention plus clairement et être plus transparents quant à ce qu'ils espéraient réaliser. Ils auraient pu dire plus clairement quand la réunion aurait lieu et qui y participerait, tout en permettant également à M. Fortier de choisir une personne de soutien. S'ils avaient été plus transparents, ils auraient pu diminuer l'anxiété de M. Fortier, face au déséquilibre de pouvoir dans la relation entre un organisme national de sport (ONS) et un athlète.

J'accepte que M. Fortier se soit senti obligé de participer à la réunion et qu'il était motivé par la crainte d'être retiré de l'ENSP. S'il se peut que cette crainte ait été attribuable en partie au fait qu'il ne connaissait pas ou ne comprenait pas ses droits en tant qu'athlète, il aurait été possible de les atténuer si M^{me} Boyd et M. McKeever avaient pris les mesures ci-dessus.

54. Toutefois, il est également évident qu'il y avait de sérieux problèmes à discuter, qui avaient trait aux espoirs et aspirations de M. Fortier en tant qu'athlète et à sa relation avec l'ENSP et les entraîneurs de l'ENSP. Ainsi, s'il est vrai que les mesures indiquées dans le paragraphe précédent auraient sans doute pu faire en sorte que la réunion soit plus productive et ne suscite pas autant de craintes chez M. Fortier, il est peu probable qu'elle aurait été simple et facile, même si M^{me} Boyd et M. McKeever s'étaient efforcés d'être plus ouverts à propos du processus. J'accepte également que M^{me} Boyd et M. McKeever, pour leur part, étaient motivés à tenter de résoudre les plaintes de M. Fortier et les problèmes de communication, et à s'assurer qu'il était au courant de son obligation de les informer régulièrement de l'état de sa blessure, de sa capacité à s'entraîner et de son état de préparation pour reprendre la compétition. Il y a sans doute eu des faux pas, néanmoins je conclus que la réunion était une tentative de bonne foi de tirer les choses au clair et de repartir du bon pied.
55. La *PRDPA* de l'intimé est une politique qui existe pour le bénéfice des athlètes et de Nordiq Canada. Elle a pour objet d'aider les parties à régler leurs problèmes et différends s'ils estiment que cela est nécessaire. Il n'incombe pas davantage à Nordiq Canada qu'à l'athlète de recourir à la *PRDPA*. Bien que M. Fortier ait eu un certain nombre de motifs de plainte qu'il a exprimés dans son courriel du 11 novembre 2018, il a choisi de ne pas recourir à la *PRDPA*. De même, ni M^{me} Boyd ni M. McKeever n'ont jugé nécessaire de le faire.
56. Au vu de la preuve, je ne suis pas convaincu que l'une ou l'autre des parties se soit appuyée sur la *PRDPA* ou ait tenté d'y recourir. Je ne suis pas convaincu non plus que la réunion du 21 novembre 2018 était une audience. J'accepte plutôt qu'il s'agissait d'une réunion informelle pour tenter de résoudre des points de conflit et des problèmes de communication entre M. Fortier d'une part, et M^{me} Boyd et M. McKeever d'autre part. La réunion organisée pour tenter de résoudre les problèmes n'était pas une audience et elle n'était pas assujettie aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Je n'ai en conséquence pas conclu non plus qu'il y avait eu une violation grave de ces principes et j'estime que les principes examinés dans l'affaire *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080) ne sont pas applicables en l'espèce.

Le document daté du 21 novembre 2018

57. Le document du 21 novembre 2018, rédigé sur du papier à en-tête de Nordiq Canada, n'a pas de titre, n'identifie pas l'athlète auquel il s'adresse, n'a pas de préambule et ne précise pas le lien entre le document et le contrat de l'athlète ou toute politique de l'intimé. La seule preuve que ce document concerne M. Fortier est sa signature au bas du document. M^{me} Boyd a rédigé le document sans avis juridique au sujet de son contenu ou de sa structure. Il comprend cinq clauses, qui semblent énoncer ce qui devrait être évident pour un athlète qui fait partie d'une équipe nationale.
 - a. La 1^{re} clause, qui commence par « La responsabilité de vos actions, commentaires et impacts », semble rappeler à l'athlète qu'il a la responsabilité de représenter l'ONS et le Canada sous un jour positif, y compris dans ses

communications avec les entraîneurs, les coéquipiers, les bailleurs de fonds, les supporters et le public. Ce rappel est plutôt conforme au contrat de l'athlète et au Code de conduite.

- b. La 2^e clause est intitulée « La responsabilité de votre succès » et indique qu'en fin de compte c'est à l'athlète que revient la responsabilité de sa préparation. Il est toutefois précisé également que l'on s'attend à ce que l'athlète travaille avec ses entraîneurs pour assurer la cohérence du développement de ses performances. Il est dit que Nordiq Canada peut contribuer à l'acquisition et à l'entretien de l'équipement, mais que l'athlète en est responsable. S'agissant de la santé de l'athlète, il est rappelé que l'athlète doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour traiter les blessures le plus rapidement possible, et en informer Nordiq Canada et, si nécessaire, utiliser les ressources de Nordiq Canada pour l'aider à avoir un suivi médical optimal. Cette clause renforce le contrat de l'athlète et indique que Nordiq Canada fournira une aide financière pour l'équipement.
 - c. La 3^e clause contient une seule ligne, à savoir « Pour la durée de l'entente, adhérer à l'accord des athlètes SFC et au code de conduite ». Cela ne fait que confirmer que l'athlète est signataire de tels accords et rappelle à l'athlète qu'il doit les respecter.
 - d. La 4^e clause précise que l'athlète doit répondre aux préoccupations et aux questions qui lui sont posées de manière rapide, professionnelle et respectueuse.
 - e. La 5^e clause indique que l'athlète doit respecter les exigences générales du Plan d'entraînement annuel établi et partagé au début de la saison, et comprendre ses droits en tant qu'athlète de l'ENSP et se renseigner en cas d'incertitude.
58. Ce document n'établit aucun indicateur de performance ni de conséquences en cas de non-performance. Il est évident que M^{me} Boyd et M. McKeever voulaient que la réunion et le document servent à rappeler à M. Fortier qu'en fin de compte, il était responsable de lui-même et de sa performance en tant qu'athlète. Le document du 21 novembre 2018 est d'une applicabilité douteuse et il ne semble pas modifier de façon significative les obligations existantes de M. Fortier ou en ajouter de nouvelles. Le document ressemble à un bulletin ou mémo qu'un destinataire doit signer pour en accuser réception. Je ne vois aucune raison convaincante de déclarer ce document nul et sans effets, et je refuse de le faire.
59. Le lendemain de la réunion, M. Fortier a passé un examen médical complet et fait l'objet d'une évaluation par un physiothérapeute, et le médecin de l'équipe lui a dit qu'il pouvait s'entraîner avec l'ENSP à Canmore et peut-être participer aux championnats américains au début du mois de janvier. Après avoir passé l'examen médical et s'être fait dire qu'il pouvait s'entraîner avec l'ENSP, M. Fortier a décidé de signer le document du 21 novembre 2018. Et bien qu'il ait signé le document, il a eu l'impression qu'on ne lui avait pas donné l'occasion de s'entraîner avec l'équipe durant le camp, qui s'est poursuivi jusqu'au 25 novembre 2018. M. Fortier est rentré chez lui le 26 novembre 2018.
60. M^{me} Boyd et M. McKeever ont dit lors de leur témoignage, qui contrastait avec celui de M. Fortier, qu'il n'avait pas pris part à la compétition de la « Alberta Cup » qui avait lieu en même temps que le camp d'entraînement à Canmore, et que son horaire d'entraînement

n'était donc pas le même que celui des autres membres de l'équipe. Si M. Fortier s'est senti exclu, pour leur part M^{me} Boyd et M. McKeever ont affirmé qu'il n'y avait pas eu d'effort ni de tentative pour le séparer des autres membres de l'équipe.

Les documents médicaux de M. Fortier

61. S'agissant des documents médicaux de M. Fortier, le demandeur m'a demandé de prendre en considération les documents C-06 et C-30 à C-35 déposés par lui. Il y avait également les évaluations faites par le D^r Andrew Reed et le physiothérapeute, Shane Munro, le 22 novembre 2018, versées à titre de pièce U (R-35) par l'intimé. Si les évaluations du D^r Reed et de Shane Munro sont considérées comme la norme de référence, il est très clair que les documents médicaux fournis par le demandeur sont d'une qualité bien moindre. Il convient également de faire remarquer que la clause 3.j) du contrat de l'athlète exige que les athlètes fournissent à Nordiq Canada un « certificat médical » dans un délai d'une semaine suivant le diagnostic d'une blessure.
62. Le seul document médical contenu à la pièce C-06 est une note datée du 2 novembre 2018, du D^r Rémi Ouellette, chiropraticien. Il s'agit essentiellement d'un seul paragraphe, qui indique que M. Fortier ressentait une douleur dans la région lombaire depuis le début du mois de juin, ce qui ne correspond pas tout à fait au témoignage de M. Fortier, qui affirme s'être blessé au dos lors d'un accident de vélo le 21 juin 2018. Le D^r Ouellette ne fait pas mention de l'accident de vélo de M. Fortier dans sa note, ce qui donne l'impression que pour le D^r Ouellette, ce n'était pas un facteur pertinent. Bien que cette divergence n'ait été examinée par aucune des parties lors de l'arbitrage, elle a dû amener M^{me} Boyd et M. McKeever à se demander, s'ils l'ont remarquée, ce qui arrivait à M. Fortier et si les informations qu'il donnait étaient exactes ou si le rapport médical était exact. Le rapport du D^r Ouellette ne précise pas à quelles dates il a vu M. Fortier, et ne décrit pas l'évolution de la douleur lombaire de M. Fortier, et n'indique pas non plus quand et dans quelle mesure il pouvait s'entraîner. Il est évident que le rapport du D^r Ouellette n'était pas suffisamment détaillé pour donner à M^{me} Boyd et M. McKeever l'information dont ils avaient besoin pour évaluer l'évolution de la blessure de M. Fortier, où il en était dans son rétablissement et quel genre de programme d'entraînement lui conviendrait.
63. Le document C-30 est un courriel de présentation d'un formulaire médical fourni en pièce jointe et rempli par la D^{re} Isabelle Côté. Si le courriel de présentation est fourni à titre de pièce C-30, les documents médicaux ne le sont pas et je ne peux pas apprécier l'exhaustivité et la pertinence des pièces jointes. Le document C-31 est un rapport de M. Fortier lui-même et, bien qu'il soit utile, il ne peut pas remplacer un rapport de son médecin. Les documents C-32 et C-33 sont des photographies d'une ordonnance donnée à M. Fortier. L'ordonnance indique qu'il a vu un médecin et s'est fait prescrire un médicament, mais ne donne pas d'information de la nature d'une évaluation ou d'un examen et, en soi, n'a qu'une utilité limitée. Si M^{me} Boyd a fait un suivi et demandé le nom du médecin qui a rédigé l'ordonnance, afin que le D^r Reed puisse lui parler, il semble qu'ils n'aient pas pu se parler au téléphone et qu'il y aurait apparemment eu un problème de langue. Toutefois, M. Fortier a dit que sa physiatre a été formée aux États-Unis et parle couramment l'anglais. J'accepte ce témoignage et bien que je comprenne que M. Fortier ait voulu aider sa physiatre et lui éviter la corvée de remplir un formulaire, il est parfois difficile pour des professionnels fort occupés de se coordonner et il aurait été plus utile pour établir un dossier documentaire, de lui demander de rédiger une évaluation. Même si elle avait réussi à parler avec le D^r Reed pour discuter de l'état de santé de M. Fortier, l'un d'eux aurait dû rédiger un rapport écrit, afin de créer un dossier documentaire, ne serait-ce que pour des raisons de responsabilité également. Le document C-34 est une demande

d'autorisation d'usage d'une substance interdite à des fins thérapeutiques et n'est pas un formulaire médical produit par un médecin. Le document C-35 est une deuxième copie de la note du D^r Ouellette datée du 2 novembre 2018.

64. J'accepte que M^{me} Boyd et M. McKeever ont trouvé insuffisants les documents médicaux soumis par le demandeur. Le document qui se rapproche le plus d'une évaluation est la note du D^r Ouellette. Toutefois, j'admets qu'elle n'était pas suffisamment précise et détaillée pour leur donner une idée fiable de son état de santé, son pronostic, sa capacité de s'entraîner au moment de la note et la voie à suivre pour assurer son rétablissement. Par ailleurs, sans pour autant mettre en doute ses compétences, un docteur en chiropratique n'est pas, à strictement parler, un docteur en médecine.
65. J'accepte que la précision et les détails exigés par M^{me} Boyd et M. McKeever correspondaient au genre d'information médicale qui aurait été nécessaire pour appuyer une demande de *DEC* suivant les *Critères de sélection* et les *Critères d'octroi des brevets* dans le cas où la blessure de M. Fortier aurait persisté.
66. Le demandeur a demandé que l'intimé joigne les documents médicaux susmentionnés à son dossier. Dans le cas où l'intimé ne l'aurait pas encore fait, j'ordonne que les documents C-06 et C-30 à C-35 soient versés au dossier de M. Fortier.

M^{me} Boyd et M. McKeever ont-ils convenu dès l'automne 2018 de retirer M. Fortier de l'ENSP ?

67. Au paragraphe 26 de son affidavit, M. Fortier dit qu'à son avis M^{me} Boyd et M. McKeever avaient convenu à l'avance qu'il perdrait son droit de s'entraîner, d'être membre de l'ENSP et de participer aux compétitions à moins de soumettre une évaluation médicale et de signer le document qui lui a été présenté à la fin de la réunion. Au vu de la preuve, j'estime que cette allégation n'est pas convaincante. Si M^{me} Boyd et M. McKeever avaient tenté d'agir ainsi, il est évident que cela aurait pu faire l'objet d'un appel par le biais de la *PRDPA*.
68. M. Fortier a également allégué que l'intimé avait décidé dès l'automne 2018 de ne pas honorer son obligation contractuelle envers M. Fortier, et de ne pas le nommer au sein de l'ENSP pour 2019-2020 et l'empêcher d'obtenir un financement. L'intimé a rejeté cette allégation qu'il juge intenable. Il a fait valoir que les courses de qualification n'avaient pas encore eu lieu et qu'il restait encore plusieurs mois avant l'échéance prévue pour présenter une demande de *DEC*. Il a argué que ses courriels montrent que l'intimé a continué à communiquer avec M. Fortier au sujet de sa santé, son entraînement et ses projets pour la compétition. De plus, il est très clair que si M. Fortier avait pu se remettre de sa blessure et prendre part aux compétitions, il aurait bien pu obtenir suffisamment de points pour mériter de faire partie de l'équipe grâce aux compétitions. À l'automne 2018, ni M. Fortier ni le personnel de l'intimé ne savaient ou ne pouvaient prévoir si M. Fortier se rétablirait de sa blessure ou ce que la phase compétitive de la saison leur réservait. Je conviens avec l'intimé que cette allégation est dépourvue de fondement.
69. M^{me} Boyd a expliqué qu'elle essayait d'aider M. Fortier à se remettre de sa blessure de façon sécuritaire, et de s'assurer en attendant qu'il pouvait s'entraîner autant que possible et se préparer pour la compétition. J'accepte son témoignage selon lequel elle n'avait aucune intention d'exclure M. Fortier de l'ENSP, car il avait montré ce qu'il était capable d'accomplir dans le passé et la saison de compétition ne faisait que commencer.

La Politique sur les langues officielles de l'intimé

70. M. Fortier a allégué que l'intimé a enfreint sa Politique sur les langues officielles, notamment en ce qui concerne son obligation, en vertu de l'alinéa 15.b, de s'assurer que son personnel comprend et est capable de communiquer efficacement avec l'athlète dans la langue de son choix.
71. La preuve documentaire fournie par les parties comprenait de nombreux échanges de courriels dans lesquels M^{me} Boyd et M. McKeever, et M. Fortier engageaient la communication en français et en anglais. Il ressort des courriels que les parties étaient capables de communiquer efficacement et également qu'ils avaient une connaissance suffisante des deux langues pour pouvoir demander des précisions lorsqu'il y avait un manque de clarté. Il arrive, dans les meilleures conditions, que des problèmes de communication se produisent, même lorsque les parties ont la même langue maternelle et communiquent dans cette langue. Si M. Fortier était frustré de ne pas recevoir de réponses de M^{me} Boyd à toutes les questions qu'il soulevait dans ses courriels, je ne suis pas persuadé que cela était dû à un problème linguistique plutôt qu'à un surcroît de travail ou à de la distraction.
72. Je suis convaincu, au vu des échanges de courriels, que le personnel de l'intimé pouvait communiquer efficacement avec M. Fortier en français. Dans un échange de courriels en particulier, M. Fortier s'est exprimé spontanément en anglais et, comme M^{me} Boyd n'avait pas bien compris ce qu'il avait dit, elle lui a demandé de le dire en français. Il y a également une occasion où M. Fortier a demandé à M^{me} Boyd de communiquer en français et c'est ce qu'elle a fait.
73. Dans un courriel (pièce Y - Document R-41), M. Fortier a indiqué à un ancien membre du personnel, Mike Edwards, qui ne parlait pas français, qu'il pouvait communiquer avec lui en anglais et que M. Fortier lui demanderait des précisions s'il ne comprenait pas. Les interactions des parties reflètent le genre de souplesse dont il faut faire preuve pour communiquer, que les gens soient issus de la même communauté linguistique ou de communautés linguistiques différentes. Si quelque chose n'est pas bien compris, il est important de demander des clarifications.
74. Lors de son témoignage, M. Fortier a indiqué que M^{me} Boyd comprend le français mieux qu'elle ne le parle ou ne l'écrit, mais que M. McKeever est parfaitement bilingue. Il a dit qu'il a du mal avec certains acronymes en anglais, mais il a ajouté qu'il finissait généralement par savoir de quoi il s'agissait. Il a également reconnu qu'il aurait pu demander des clarifications.
75. Je suis convaincu que M^{me} Boyd et M. McKeever sont en mesure de communiquer avec M. Fortier de manière proactive et efficace en français, la langue de son choix, et je ne suis pas convaincu que l'intimé a enfreint sa Politique sur les langues officielles ou qu'il y a lieu de lui ordonner de s'y conformer.

Les obligations contractuelles de l'intimé

76. M. Fortier a allégué que les droits et obligations des parties sont énoncés dans le contrat de l'athlète, et que l'intimé n'a pas honoré ses obligations contractuelles envers lui, en particulier celles prévues aux alinéas 2. d), f), j), k) et o). À savoir : aider l'athlète à bénéficier de tous les avantages auxquels il a droit en vertu du PAA; remettre à l'athlète le programme d'activités de l'ENSP et l'horaire complet des entraînements et compétitions;

communiquer verbalement et par écrit avec l'athlète dans la langue de son choix; en cas de différend entre l'athlète et l'ONS, offrir une procédure d'appel conforme aux principes de justice naturelle et d'équité, ainsi qu'une procédure indépendante de résolution des différends; aider l'athlète à obtenir des soins et des avis médicaux de qualité.

77. Dans les paragraphes suivants, je vais examiner les présumés manquements de l'intimé à ses obligations contractuelles envers M. Fortier.

- a. S'agissant du PAA, j'accepte qu'au début du cycle des brevets de 2018-2019, M. Fortier a reçu les prestations avec un retard supérieur à ce qui est habituel en raison des pratiques de Sport Canada. J'accepte que le retard supplémentaire était attribuable au fait que l'intimé avait égaré ou perdu le contrat de l'athlète. Toutefois, je fais également remarquer que l'intimé a pris des mesures pour rectifier la situation en s'assurant que Sport Canada avait reçu le contrat de l'athlète signé par M. Fortier dès que l'intimé s'est aperçu du problème. J'estime qu'il s'agissait d'une simple erreur et non pas d'une violation grave de l'accord de l'athlète.
- b. Fournir aux athlètes l'horaire des entraînements et compétitions - J'estime qu'en communiquant directement ou en consultant le site Web, M. Fortier avait accès au programme indiquant les activités de l'ENSP, les camps d'entraînement et les compétitions pour 2018-2019. Il a reproché à M^{me} Boyd de ne pas avoir donné suite à son courriel du 4 décembre 2018 pour fournir des précisions sur le voyage de l'équipe qui devait aller aux Championnats américains début janvier, mais il semble que lui-même n'ait pas été proactif et n'ait pas communiqué avec elle lorsque ces précisions ont tardé à venir.
- c. La question de la Politique sur les langues officielles de Nordiq Canada a été traitée ci-dessus.
- d. Quant à la disponibilité d'une procédure d'appel, l'intimé a fait remarquer, dans ses observations soumises en réponse, qu'il y a trois références à des processus d'appel à la disposition des athlètes dans le contrat de l'athlète. Qui plus est, M. Fortier a manifestement réussi à accéder à la procédure d'appel pour contester la décision de l'intimé de ne pas le nommer au sein de l'ENSP pour la saison 2019-2020. S'il avait voulu, il aurait pu recourir à la *PRDPA* en novembre pour résoudre ses plaintes. Il a plutôt choisi une voie plus informelle, qui a consisté à exposer ses motifs de plainte dans un courriel qu'il a envoyé directement à M^{me} Boyd et M. McKeever. Il aurait également pu accéder à la *PRDPA* pour répondre au document du 21 novembre 2018 s'il avait jugé nécessaire de le faire.
- e. Il ressort très clairement des courriels échangés que M^{me} Boyd était particulièrement préoccupée par la santé de M. Fortier (voir la pièce R-35 à laquelle l'intimé fait référence dans ses observations soumises en réponse, à l'alinéa 7f), l'état de sa blessure, sa réadaptation et les informations dont le médecin et le physiothérapeute de l'ENSP avaient besoin pour évaluer l'état de santé de M. Fortier. M^{me} Boyd a demandé à plusieurs reprises à M. Fortier de lui fournir des documents médicaux afin de confirmer qu'il était suffisamment en forme pour participer à des camps d'entraînement et des compétitions financés par l'intimé, étant donné en particulier qu'il serait irresponsable de la part de

l'intimé de permettre à un athlète blessé de prendre part à une compétition et que ce serait une utilisation peu judicieuse de ses ressources.

Concernant la déférence accordée aux décisions discrétionnaires des ONS

78. Le demandeur a fait valoir qu'il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence à l'égard de Nordiq Canada en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire qu'il aurait exercé en décidant de ne pas le nommer au sein de l'ENSP. Il a fait observer que l'intimé n'est pas un tribunal administratif au sens du droit canadien et que sa désignation à titre d'ONS dépend de son financement, qui peut être retiré à tout moment et ne lui confère pas une compétence législative exclusive en droit du sport. M. Fortier a soutenu que la déférence est une mesure exceptionnelle en droit canadien, réservée aux décisions prises par des tribunaux spécialisés et que la reconnaissance contractuelle de Nordiq Canada en matière de ski de fond ne doit pas être assimilée à une expertise exclusive légiférée par le Parlement. L'intimé, en revanche, a fait valoir que la norme fondée sur la déférence a été appliquée par d'innombrables formations du CRDSC à des décisions prises par des ONS et leurs comités d'appel, et que l'argument de M. Fortier devrait être rejeté. Il a fait valoir en outre que la norme fondée sur la déférence ne s'applique pas en l'espèce, car la question à trancher est simplement de savoir si M. Fortier s'est acquitté ou non de son obligation de présenter une demande de *DEC*. L'intimé a fait valoir qu'il n'avait pas eu à évaluer les performances de M. Fortier ou des informations subjectives ou discrétionnaires à la suite d'une demande de *DEC*.
79. Au vu de la preuve, je ne suis pas convaincu que l'intimé a exercé un pouvoir discrétionnaire en ne nommant pas M. Fortier pour faire partie de l'ENSP ou pour recevoir un brevet. Je conclus que, puisqu'il n'y avait pas de résultats de compétitions ni de demande de *DEC*, les entraîneurs de l'équipe, M^{me} Boyd et M. McKeever, n'ont pas eu à exercer de pouvoir discrétionnaire pour décider s'il fallait inclure M. Fortier dans la liste des candidats à soumettre à la considération du CHP.

Le fardeau de la preuve du demandeur

80. Il semble que M. Fortier se soit laissé bercer par l'illusion que, vu les performances supérieures qu'il avait réalisées en compétition et le soutien que le personnel lui avait donné au cours des années précédentes, il pouvait s'attendre à être nommé à nouveau au sein de l'ENSP. Toutefois, la saison 2018-2019 était différente.
81. C'était la première fois, depuis de nombreuses années, que M. Fortier n'avait pas pu participer aux compétitions. C'était également l'année où les problèmes liés à la communication, à la présentation de rapports, aux documents médicaux et à sa responsabilité en tant qu'athlète étaient exprimés et discutés. Si les motifs de plainte de M. Fortier ont été examinés, M^{me} Boyd et M. McKeever ont également discuté des attentes de Nordiq Canada. La réunion du 21 novembre 2018, bien qu'informelle, était néanmoins importante et aurait dû faire comprendre à M. Fortier qu'il devait être proactif et s'informer de ses droits et obligations. Tout comme son courriel du 11 novembre 2018 rend compte de ses motifs de plainte, le document de Nordiq Canada du 21 novembre 2018 rend compte des préoccupations de Nordiq Canada.
82. M. Fortier a affirmé qu'il n'était pas au courant de la section 1, paragraphe 3.0.8 des *Critères de sélection*. Il a reconnu qu'il n'avait jamais consulté ou exploré le site Web de

Nordiq Canada. Il a expliqué qu'il avait toujours été informé oralement par M^{me} Boyd, M. McKeever ou les autres membres du personnel au sujet des critères de sélection et qu'il n'avait pas eu besoin de consulter les *Critères de sélection*. Il a dit qu'il n'avait aucune idée qu'un tel document existait jusqu'à ce qu'il reçoive la lettre de M^{me} Boyd et M. McKeever, datée du 16 mai 2019. Bien que M. Fortier ait affirmé que la réunion à Canmore avait été éprouvante pour lui, son comportement ultérieur laisse croire que les efforts de M^{me} Boyd et M. McKeever pour lui faire comprendre qu'il était responsable de gérer sa carrière ont eu un succès limité.

83. M. Fortier a dit qu'il pensait qu'avec toute la correspondance et les documents médicaux qu'il avait envoyés à M^{me} Boyd, l'équipe avait tout ce qui serait nécessaire pour l'aider à obtenir une *DEC*, comme cela avait été fait en 2013. Des documents médicaux ont effectivement été soumis, mais il n'y avait pratiquement pas d'évaluations ou d'exams rigoureux. Dans ses courriels, M^{me} Boyd demandait spécifiquement des évaluations médicales détaillées, des plans de traitement et des protocoles pour la réadaptation, incluant des évaluations continues. Elle a également demandé des certificats médicaux attestant de sa bonne santé. Il est clair que ses demandes sont restées sans réponse dans la plupart des cas ou que M. Fortier y a répondu en lui indiquant comment il allait, selon lui.
84. L'intimé a argué que si M. Fortier a soutenu que le personnel de Nordiq Canada l'avait aidé à faire une demande de *DEC* en 2013 et que sa pratique actuelle de ne pas aider les athlètes de façon proactive était un changement, le courriel déposé en preuve (pièce W - Document R-39) montre toutefois que Nordiq Canada a été pris par surprise lorsque Mike Edwards, membre de son personnel, a appris que M. Fortier n'avait pas présenté de demande de *DEC* au 24 avril 2013 et que les documents requis par Sport Canada n'étaient pas en place. Le courriel révèle que Mike Edwards a pris des mesures pour aider M. Fortier mais qu'il n'était pas content d'avoir à le faire.
85. Il semble qu'à la suite d'expériences comme celle de 2013, l'intimé, qui disposait d'un personnel limité et avait de nombreuses tâches et obligations, ait adopté une approche plus ferme et exigé que les athlètes prennent la responsabilité de leurs carrières sportives en sachant ce qui est attendu d'eux et en s'acquittant de leurs obligations conformément au contrat de l'athlète et aux diverses politiques et procédures de Nordiq Canada. La réunion du 21 novembre 2018 et le document de cette date représentent un sérieux effort de la part de M^{me} Boyd et M. McKeever pour faire comprendre clairement à M. Fortier qu'il devait s'informer de ses obligations en tant qu'athlète de l'ENSP.
86. M. Fortier devait parfaitement savoir en mars 2019 qu'il n'avait pas réussi à obtenir de points lors de compétitions en 2018-2019 et qu'il n'y aurait plus d'autres occasions pour lui d'en obtenir. Cela aurait dû l'inciter à se renseigner sur ce qu'il devrait faire puisqu'il ne pouvait se qualifier à nouveau sur la base de points obtenus en compétition. Il semble évident qu'il ne l'a pas fait. Il devait savoir également que le cycle des brevets était sur le point de se terminer et cela aurait également dû l'inciter à agir.
87. Il est très clair que M^{me} Boyd et M. McKeever ont pris d'importantes mesures au nom de l'intimé pour rappeler à M. Fortier qu'il avait l'obligation de gérer sa carrière de manière proactive. S'il est évident que M. Fortier n'a pas pleinement saisi le message, ce n'est pas à cause d'un manque d'effort de la part de Nordiq Canada.
88. Au vu de la preuve, je conclus qu'il incombait à M. Fortier de se familiariser avec les politiques qui revêtaient une importance pour lui, en particulier les *Critères de sélection* et

les *Critères d'octroi des brevets*. En dépit d'un très sérieux effort pour tenter de lui faire prendre conscience de cette responsabilité, M^{me} Boyd et M. McKeever n'y sont pas parvenus. M. Fortier n'a pas fourni une bonne partie des documents, certificats médicaux et évaluations qu'ils demandaient. Il n'a pas consulté le site Web de Nordiq Canada et ne s'est pas informé de ses droits et responsabilités. Fin mars 2019, il n'a pas présenté de demande de *DEC* et je conclus qu'il n'a pas démontré qu'il aurait dû être nommé pour faire partie de l'ENSP en 2019-2020.

CONCLUSION

89. Au vu de la preuve et de mon analyse ci-dessus, je conclus selon la prépondérance des probabilités que l'intimé a établi les *Critères de sélection* pour la nomination des membres de l'ENSP de 2019-2020 de façon appropriée. Je suis en outre convaincu qu'il a agi en conformité avec les *Critères de sélection* en décidant de ne pas nommer M. Fortier pour faire partie de l'ENSP. Les *Critères de sélection* indiquent clairement que s'il n'obtenait pas les points requis lors de compétitions et ne satisfaisait pas aux critères objectifs ou subjectifs, M. Fortier avait une autre façon de se faire nommer au sein de l'ENSP en présentant une demande de *DEC* au plus tard le 31 mars 2019 à 11 h 59 HNR. M. Fortier n'a pas présenté de demande écrite et, en conséquence, M^{me} Boyd et M. McKeever, qui ont préparé la liste des candidats à nommer pour le CHP n'ont pas inclus son nom. Puisqu'ils n'avaient pas reçu de demande de *DEC* de M. Fortier, ils n'ont pas pris en considération ses documents médicaux ni déterminé s'il était capable de s'entraîner et si son plan d'entraînement était complet.
90. Après constatation des faits, j'ai rejeté la demande de réparation amendée de M. Fortier, à l'exception d'une ordonnance visant les documents médicaux qui, je le souhaite, correspond aux pratiques de Nordiq Canada en matière de collecte et de conservation des documents.
91. M. Fortier n'aura pas l'avantage de faire partie de l'ENSP et de recevoir un financement, mais je reconnais qu'il voudra quand même sans doute continuer à s'entraîner et à faire de la compétition en vue de représenter le Canada en 2022, comme il l'a fait aux derniers Jeux paralympiques à Peongchang. M. Fortier a fait ses preuves dans le passé et même si les choses seront bien plus difficiles pour lui sans être membre de l'ENSP et sans brevet, il y a des mécanismes pour lui permettre de regagner le soutien de Nordiq Canada par le biais de la compétition. Si M. Fortier fait le choix de suivre cette voie, ou même s'il en décide autrement, je suis certain que malgré ce processus, Nordiq Canada sera en mesure de lui offrir toute l'aide qu'il pourra, surtout en ce qui a trait au problème de la luge défectueuse achetée le 6 septembre 2018 auprès de Spokes 'n Motion à Denver, au Colorado, qui n'a pas été entièrement résolu.
92. J'ai rejeté l'appel de M. Fortier et la décision du panel d'appel rendue en juin 2019 demeure en vigueur.

Signé le 30 septembre 2019.

Hugh McCall, médiateur-arbitre